

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Bony, M. Bazin, M. Dive, M. Viry, Mme Duby-Muller,
M. Cinieri, M. Taite, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Portier, M. Neuder, M. Bourgeaux,
M. Descoeur et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les dépenses liées au déneigement et au salage des routes des voies publiques à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les communes situées en zone de montagne de moins de 5000 habitants au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre toutes les dépenses liées au déneigement et au salage des routes éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Aujourd'hui, les collectivités situées en zone de montagne font face à une forte inflation, notamment une envolée des prix de l'énergie, qui entraînent pour certaines d'entre elles des dérapages de budget difficiles à assumer. Chaque hiver, elles doivent, par ailleurs, faire face à d'importantes

dépenses de déneigement et de salage qui n'ont jusque-là pas été éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Ces dépenses n'offrent aucune marge de manœuvre pour les collectivités. Le maire est dans l'obligation légale d'assurer le déneigement des voies de la commune qu'il administre, tout comme il doit assurer la sûreté du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques (coordonné le cas échéant avec le Conseil général, gestionnaire de la voie).

Par ailleurs, le FCTVA a été ouvert à certaines dépenses de fonctionnement en matière de voirie. À titre d'exemples, les dépenses de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation, d'entretien des talus et des accotements sont éligibles au FCTVA.

Pour ces raisons, les élus de la montagne demandent que les opérations de déneigement et de salage des routes dans les communes de montagne de moins de 5 000 habitants soient éligibles au FCTVA, y compris quand elles sont réalisées par un prestataire de service.